



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 18 novembre 2011 (21.11)
(OR. en)**

17187/11

**POLGEN 204
CATS 120**

NOTE POINT "I"

du:	Secrétariat général du Conseil
au :	Coreper
Objet:	L'avenir du CATS

Le 24 novembre 2009, le Coreper a décidé que l'"ex-comité de l'article 36" (ou "CATS") devrait poursuivre ses travaux jusqu'au 1^{er} janvier 2012. D'ici là, la nécessité de conserver le CATS devrait être réévaluée par le Coreper, en tenant compte tenu de l'efficacité et de la cohérence des structures de travail du Conseil¹.

En vue de la décision de maintenir le mandat du CATS au-delà de 2011, les États membres ont procédé à un échange de vues sur son avenir CATS, lors de la réunion de celui-ci les 5 et 6 septembre 2011.

Après un examen approfondi et tenant compte des résultats des discussions susmentionnées, la présidence estime qu'il existe de bonnes raisons pour que le CATS continue de jouer son rôle, bien qu'il soit nécessaire d'apporter certaines améliorations nécessaires (cf. doc. 13206/11 CATS 66). Au fil des ans, le CATS s'est révélé être un réseau précieux pour les hauts fonctionnaires opérant dans des domaines d'action de l'UE politiquement sensibles et en évolution rapide et devant trouver des solutions à des problèmes qui sont du ressort de plusieurs groupes de travail avant que ces problèmes ne dégénèrent, cela a ainsi permis au Coreper et au Conseil de se concentrer sur les questions politiques les plus litigieuses.

¹ Doc. 16070/09.

La présidence considère par ailleurs que, afin d'assurer une meilleure efficacité et une plus grande cohérence des structures de travail du Conseil, il est nécessaire d'apporter certaines améliorations aux méthodes de travail du CATS. À cet effet, elle propose une série d'orientations concernant la future organisation du CATS, qui sont énoncées à l'annexe du présent document.

Le Coreper est invité à confirmer la décision visant à proroger le mandat du CATS et à approuver les orientations relatives à l'amélioration de ses méthodes de travail, conformément à l'article 19, paragraphe 3, du règlement intérieur du Conseil.

.

1. Le CATS assistera le Coreper pour ce qui a trait aux questions de coopération policière et judiciaire en matière pénale ayant un caractère juridique, horizontal, ou stratégique; à cet effet, il collaborera avec les autres groupes de travail et comités compétents du Conseil, notamment dans les cas où le COSI ne serait pas en mesure d'apporter sa contribution. Le Coreper reste seul responsable de l'élaboration des actes législatifs **ainsi que de la préparation du Conseil JAI.**
2. Le CATS continuera de se réunir au-delà de 2011, sous réserve de nouvelles évaluations qu'effectuera le Coreper. Ces évaluations seront entreprises et approuvées par le Coreper en liaison avec l'adoption de chaque programme pluriannuel dans le domaine de la liberté, de la sécurité et de la justice. La prochaine évaluation aura lieu vers la fin du programme de Stockholm et avant l'adoption du prochain programme pluriannuel et, si nécessaire, elle devrait également porter sur les structures de travail au sein du Conseil dans ce domaine.
3. Le CATS continuera de jouer un rôle stratégique de premier plan dans le domaine de la coopération policière et judiciaire en matière pénale, en s'intéressant plus particulièrement aux questions horizontales ou transversales relevant du domaine de la coopération policière ou judiciaire en matière pénale et aux propositions législatives et initiatives non législatives politiquement importantes.
4. Le CATS s'attachera notamment à:
 - participer aux discussions approfondies relatives aux programmes pluriannuels concernés et à leur évaluation respective;
 - faciliter les travaux dans le domaine de la coopération policière et judiciaire en réduisant le nombre de questions en suspens, et en limitant ainsi les questions à examiner par le Coreper et le Conseil;
 - constituer une enceinte où pourront se tenir les premiers échanges de vues sur les propositions et initiatives législatives politiquement importantes afin de donner une orientation aux travaux au niveau des experts dans les différents groupes de travail compétents;

- constituer une enceinte complémentaire pour permettre à la Commission d'informer et/ou de consulter les États membres sur des initiatives importantes à venir;
 - constituer un forum d'échange d'informations concernant les évolutions intéressantes, dans les domaines relevant de son mandat, notamment les affaires en suspens et l'évolution de la jurisprudence de la Cour de justice ou de la Cour européenne des droits de l'homme.
5. Les États membres sont seuls compétents pour désigner leurs représentants nationaux au sein du CATS. Toutefois, pour que le groupe puisse s'acquitter de ses fonctions de la manière la plus efficace, il est recommandé qu'il continue d'être composé des hauts fonctionnaires responsables des domaines d'action qu'il examine ou intervenant dans ces domaines, et qui sont chargés de préparer les ministres aux sessions du Conseil.
6. Afin d'atteindre les objectifs précités, le CATS devrait suivre les orientations ci-après:
- les ordres du jour des réunions devraient être abrégés et davantage axés sur les dossiers législatifs et/ou politiques complexes et/ou sur certaines questions en suspens de nature stratégique;
 - les points de l'ordre du jour devraient faire une distinction entre les points de discussion et les points d'information;
 - les ordres du jour devraient devenir un instrument régulier, qui permettrait une meilleure préparation des délégations en vue d'une discussion;
 - l'échange mutuel d'informations doit, en règle générale, se faire par écrit, sauf décision ou demande contraire;
 - les échanges de vues sur les propositions et initiatives politiquement importantes devraient être organisés sur la base de documents diffusés bien à l'avance et accompagnés de questions concrètes proposées par la présidence;
 - toute recommandation ou suggestion adressée aux groupes de travail devrait étayer leurs travaux et non pas faire double emploi avec ceux-ci;
 - des discussions conjointes entre les délégués chargés des affaires intérieures et de la justice devraient être organisées sur des questions horizontales;

- les organismes concernés, en particulier EUROJUST, EUROPOL, l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne et le CEPOL peuvent sur invitation, participer aux réunions dans les cas où cela s'avère nécessaire pour débattre de questions qui sont liées aux tâches et compétences de l'organisme concerné;
- la présidence doit assurer la coordination avec le volet relatif à la dimension extérieure de la JAI en faisant participer, au besoin, le président du CATS aux réunions du COSI et du groupe JAI-RELEX et vice versa.

